ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 81098

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur les conditions réglementaires pour l'application du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et plus particulièrement sur la diminution du montant de cette allocation versée lors de l'obtention d'un emploi. Les personnes bénéficiant de l'AAH, et ayant la possibilité de travailler sur certaines périodes courtes, doivent rembourser les sommes perçues alors même que leur niveau de revenus reste très bas. Ainsi, au lieu de bénéficier d'un complément de revenus permettant de gagner nettement plus que les seules prestations sociales, la reprise d'activité professionnelle, pour une personne handicapée, conduit à une baisse de revenus. Ceci revient alors à pénaliser les personnes handicapées qui souhaitent travailler, contre la logique d'insertion défendue lors de l'adoption du revenu de solidarité active, et à contre-courant de ce qui était attendu du pacte pour l'emploi des personnes handicapées. Le travail demeure non seulement le vecteur essentiel d'intégration sociale pour ces personnes mais surtout une source de revenus plus importante si elle pouvait être cumulable avec l'AAH. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour augmenter les faibles ressources des bénéficiaires, soit en revalorisant les pensions d'invalidité de l'AAH, soit en donnant la possibilité de cumul de cette allocation avec une activité professionnelle.

Texte de la réponse

Il existe, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un mécanisme de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et les revenus d'activités. Perçue par environ 880 000 personnes, cette allocation pourrait devenir un tremplin pour les personnes handicapées vers l'accès au travail, puisqu'elle distingue les personnes aptes à travailler (environ 270 000) et celles qui ne peuvent pas travailler momentanément ou définitivement. Néanmoins, le mécanisme de cumul entre AAH et salaire nécessite une réforme afin de le rendre plus lisible, plus simple et plus équitable. Cette réforme s'effectuera sur deux axes : la création d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR), et la création d'un abattement unique de 80 % sur les revenus compris entre 0 et 0,4 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et un abattement de 40 % au-delà. Aujourd'hui, suivant le système pérenne et avantageux existant, l'allocation aux adultes handicapés est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA) en fonction : de la déclaration annuelle des ressources perçues deux ans auparavant, remplie par son bénéficiaire ; de la date de reprise d'activité ; du taux d'invalidité. Afin de rendre le système plus réactif aux évolutions des ressources des bénéficiaires, d'ajuster le montant de l'AAH aux situations professionnelles et personnelles et de répondre aux demandes formulées par les associations, le Gouvernement souhaite simplifier le mécanisme de cumul entre allocation et salaire. À ce titre, il envisage la mise en place d'un mécanisme de déclaration trimestrielle des ressources (DTR) des bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité professionnelle afin que le montant de l'allocation versé puisse s'ajuster plus rapidement à l'évolution de la situation du bénéficiaire. Avec ce nouveau dispositif d'intéressement, le bénéficiaire de l'AAH pourra cumuler intégralement l'allocation et ses revenus d'activité, dès son premier jour d'inactivité (en cas d'échec de l'insertion professionnelle) pendant six mois. Au-delà de six mois, un abattement

sur les revenus professionnels sera effectué, sans limitation de durée. Le deuxième axe de la réforme consiste à faciliter le cumul entre l'AAH et les revenus du travail. Les différents abattements existants actuellement sur les revenus d'activité seront remplacés par un abattement unique de 80 % sur les revenus compris entre 0 et 0,4 Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et un abattement de 40 % au-delà. Le cumul entre AAH et salaire sera désormais possible jusqu'à 1,3 SMIC, au lieu de 1 SMIC aujourd'hui, après les six premiers mois. Le décret a recueilli l'avis favorable du conseil national consultatif des personnes handicapées le 27 avril 2010. La mise en oeuvre du dispositif, préparée en concertation avec le Gouvernement, les associations et les caisses nationales d'allocations familiales (CNAF) sera effective dès le 1er janvier 2011. Enfin, conformément aux engagements du Président de la République, l'AAH a été profondément réformée. L'augmentation de son montant de 25 % représente un effort financier de 1,4 MdEUR. Cette l'allocation subsidiaire et différentielle a depuis 2008 été revalorisée de 12,2 % et s'élève au 1er avril 2010 à 696,63 EUR.

Données clés

Auteur : M. Daniel Paul
Circonscription : Seine-Maritime (8e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 81098
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Famille et solidarité
Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6524
Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10913